

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°460\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Cahuzac sur Vère  
à l'association Les petits Cahus

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'association « les petits Cahus », de disposer de la cour de l'ALAE de l'école de Cahuzac sur Vère, (située Place de la Poste - 81140 Cahuzac sur Vère), pour l'animation en faveur du Téléthon la journée du dimanche 14 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'association Les petits Cahus,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association,  
Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Cahuzac sur Vère du 04 novembre 2025,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Cahuzac sur Vère entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Les petits Cahus, pour la journée du dimanche 14 décembre 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 11 DEC. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 12 DEC. 2025 et/ou notification le